



FONDATION
NICOLAS HULOT
POUR LA NATURE
ET L'HOMME

Règlement intérieur du Comité consultatif des donateurs

Validé par le Conseil d'administration du 21 mars 2013

1. Composition

Le Comité consultatif des donateurs se compose de 10 donateurs élus par l'ensemble des donateurs selon les modalités définies en 4) ci-après.

2. Rôle

Représenter les donateurs auprès de la direction de la Fondation et du conseil d'administration :

- Être tenu informé et consulté sur les activités et le fonctionnement de la Fondation
- Exprimer le point de vue des donateurs
- Élire les 3 représentants des donateurs au CA (Collège des amis de la Fondation)

3. Fonctionnement

Le comité se réunit au moins deux fois par an avec la direction de la Fondation et les personnes invitées en fonction des sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé en concertation entre la directrice générale et le président de la prochaine réunion. L'ordre du jour est envoyé 15 jours avant la réunion.

A l'issue de chaque réunion du comité, un président est élu pour la réunion suivante*. Il est chargé de préparer l'ordre du jour avec la directrice générale, et d'animer la réunion.

Au début de la réunion, un secrétaire de séance est élu* pour Co rédiger le compte-rendu (avec la FNH) qui est envoyé à tous les membres.

** A tour de rôle*

4. Election des membres du comité consultatif

Sont **éligibles** les personnes physiques majeures, donatrices depuis au moins deux ans, et restant donatrices pendant la durée de leur mandat.

Les candidats doivent faire acte de candidature auprès du président de la FNH au moment de l'appel à candidature organisée par la fondation. Cet appel précise les informations à fournir pour la présentation des candidatures aux électeurs et la date limite de dépôt.

Sont **électeurs** toutes les personnes physiques ayant effectué au moins un don dans les 12 mois précédent l'élection.

Le vote se fait par voie numérique. Sont élues les 10 personnes ayant recueilli le maximum de voix.

5. Durée du mandat des membres du comité consultatif

Les membres du comité consultatif des donateurs sont élus pour une durée équivalente à celle des membres du CA, soit 4 ans renouvelable une fois. S'ils souhaitent se représenter, ils doivent faire à nouveau acte de candidature. A l'issue de deux mandats successifs, un administrateur peut se représenter à l'élection après une période suspensive de 4 ans.

En cas de démission, révocation, décès, arrêt du don, il est proposé à la personne qui avait été élue en 11^{ème} position d'entrer au comité consultatif. Si elle refuse ou est empêchée, la proposition est faite à la 12^{ème}, et ainsi de suite. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat du membre qu'il remplace.

6. Election au Conseil d'administration

Conformément aux statuts de la Fondation, le comité élit en son sein les 3 administrateurs du collège des amis de la fondation (vote à scrutin secret).

Quorum requis pour l'élection : 8/10 ou représenté par pouvoir (1 seul pouvoir par membre). Les membres du C.A. sont élus pour 4 ans.

En cas d'empêchement d'un des 3 administrateurs de participer à un CA, il peut être remplacé par un autre membre du comité (appel à volontaire par courriel).

En cas de démission, révocation, décès, arrêt du don d'un des 3 administrateurs, il est procédé à une nouvelle élection au sein du comité consultatif.

7. Règles générales

Ces règles pour le comité consultatif des donateurs sont identiques à celles des membres du conseil d'administration, inscrites dans le règlement intérieur de la FNH.

- Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du comité consultatif des donateurs sont gratuites.

- Présence

Les membres du comité consultatif sont invités à assister à toutes les séances du comité et bénéficient d'une communication systématique des documents suivants :

- Ordre du jour ;
- Documents se rapportant à l'ordre du jour ;
- Délibérations et comptes rendus.

Lorsqu'un membre aura été absent et non représenté ou n'aura pas donné son pouvoir à un autre membre à deux séances consécutives du comité il pourra être déclaré démissionnaire d'office.

Lorsqu'un membre du comité donne son pouvoir à un autre membre, le pouvoir doit être exprès. Il peut porter sur toutes les questions mises à l'ordre du jour à l'exception des questions diverses. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

- Remboursements des frais

Les membres du comité peuvent obtenir le remboursement des frais engagés en raison de leur qualité de membre du comité et pour les missions qui leur sont confiées.

La prise en charge des frais de déplacement s'effectue selon les modalités ci-après définies :

- Remboursement des trajets ferroviaires sur le territoire national métropolitain ;
- En cas de déplacement pour une mission, remboursement des frais d'hébergement et de repas, selon le barème en vigueur à la fondation.